

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant, pour les stagiaires de la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement de la Direction de l'Aviation Civile, les conditions d'admission et de nomination ainsi que les modalités de la partie de l'examen de fin de stage à organiser par l'administration précitée en exécution de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

Par dépêche du 11 août 2000, Monsieur le Ministre des Transports a demandé, "*dans les meilleurs délais possibles*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ledit projet se propose de fixer, en exécution de l'article 19, paragraphe 3, de la loi du 19 mai 1999 ayant (entre autres) pour objet d'instituer une Direction de l'Aviation Civile, les conditions d'admission au stage et de nomination définitive ainsi que les dispositions relatives à la partie de l'examen de fin de stage à organiser par l'administration.

Remarque liminaire

Quant à l'urgence invoquée, la Chambre voudrait faire remarquer que, d'après l'alinéa final de l'exposé des motifs joint au projet, le fonctionnaire pour lequel il s'agit de réglementer la matière est "*entré au service de la Direction de l'Aviation Civile le 1er novembre 1999*" déjà, de sorte que le projet sous avis - qui se limite à une page et quelques lignes - aurait pu être mis sur le chemin des instances dès le début de l'année. Si ses auteurs ont préféré le laisser sommeiller au fond d'un tiroir jusqu'en pleine période estivale, ce fait - qui n'est pas imputable à la Chambre - ne saurait servir de prétexte pour mettre aujourd'hui sous pression les instances consultatives, alors surtout que le texte proposé mérite une refonte complète.

Quant au fond

La disposition légale prémentionnée prévoit que "*les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel de la Direction (de l'Aviation Civile) sont fixées par voie de règlement grand-ducal*". Or, aux termes du paragraphe 1er du même article 19, le cadre du personnel de ladite Direction comprend des fonctionnaires des carrières de l'attaché de Gouvernement, de l'ingénieur, du rédacteur et de l'ingénieur-technicien ainsi que, en cas de besoin, des employés de l'Etat "*spécialisés*" et des ouvriers.

Dans ces conditions, il est tout à fait incompréhensible pourquoi le projet sous avis se limite à réglementer la matière pour la seule carrière de l'attaché de Gouvernement.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande donc, au vu aussi et surtout des nombreuses incohérences et erreurs qui caractérisent le texte lui soumis, d'élaborer un nouveau projet fixant les conditions du personnel de toutes les carrières précitées plutôt que d'opérer, par la suite, par rapiéçage lors de chaque engagement dans une carrière non encore réglementée.

Les remarques qui suivent pourraient utilement inspirer les auteurs du nouveau projet dans cette démarche.

Intitulé

A la connaissance de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique n'a pas encore été amendée à ce jour, de sorte que l'adjectif "*modifié*" entre le terme "*la loi*" et sa date est à supprimer.

Préambule

Au premier considérant ("*la loi du 19 mai 1999*"), la ponctuation à la fin des points a) et b) est à corriger.

L'article 20 (2) de la loi précitée du 15 juin 1999 dispose que "*la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de 'loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique'*". En conséquence, le deuxième considérant gagnerait à être raccourci en ce sens.

Au troisième considérant, l'intitulé du règlement grand-ducal du 13 avril 1984 est à citer correctement. Il faut donc écrire "*déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage ...*".

Le quatrième considérant comporte également une erreur puisque la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat date du 16 et non pas du 26 avril 1979.

Enfin, le sixième considérant mentionne la loi portant réforme "au" Conseil d'Etat au lieu de "du".

Article 1er (article 3 selon la Chambre)

L'article 1er concerne la nomination définitive alors que les articles 2 et 3 ont respectivement traité à l'admission et au stage. Afin de respecter la chronologie et l'ordre logique de ces étapes, il se recommanderait de donner aux articles 2 et 3 les numéros 1 et 2 et de les faire suivre par l'actuel article 1er, qui prendrait donc le numéro 3.

A part cette remarque, la Chambre propose de remplacer le terme "suivi" - qui n'est pas tout à fait approprié pour désigner la participation à un examen - au début des points b) et c) par celui de "passé".

En dernier lieu, la date de la loi fixant le statut général (16 au lieu du 26 avril) est encore une fois à redresser.

Article 2 (article 1er selon la Chambre)

L'article 2 devant prendre le numéro 1 selon la Chambre, il se recommanderait de le faire débiter comme suit:

"Pour être admis au cadre du personnel de la Direction de l'Aviation Civile, ..."

Article 3 (article 2 selon la Chambre)

Aux termes de l'article 3, "*le stagiaire ... est détaché à l'Institut national d'administration publique*" pour y suivre ses cours de formation.

Si l'emploi du terme "détaché" n'est en l'occurrence pas faux selon Robert, il n'en reste pas moins qu'en droit administratif, "détaché" signifie normalement "*affecté provisoirement à un autre service*". Etant toutefois donné que le stagiaire doit suivre des cours à l'INAP et n'y exerce donc aucune fonction ou attribution, la Chambre propose d'écrire:

"... le stagiaire doit régulièrement fréquenter à l'Institut national d'administration publique les cours ..."

Article 4

Le stagiaire suit une formation "*générale*" à l'INAP et une formation "*spéciale*" dans son administration. Selon l'article 5, cette dernière formation est sanctionnée par un examen se subdivisant à son tour en une partie "*générale*" et une partie "*spéciale*".

Afin d'éviter tout risque de confusion à ce sujet - l'examen visé par le projet sous avis ne concernant que la formation spéciale à l'administration - la Chambre propose de compléter comme suit le début de l'article 4:

"L'examen de fin de stage portant sur la formation spéciale, désigné dans la suite par 'l'examen', est organisé ..."

Ensuite, il y a lieu de citer correctement l'intitulé du règlement grand-ducal modifié du (au lieu de "*au*") 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours (au lieu de "*des conditions*") d'admission au stage etc.

Article 5

Sub A. 3), la Chambre propose de remplacer "*La Communauté Européenne*" comme matière d'examen par "*L'Union Européenne*".

En deuxième lieu, l'adjectif "*respectif*" ne saurait être utilisé en rapport avec un seul terme ("*ses compétences respectives*"). Il se recommanderait donc d'écrire, à la ligne suivante, "*son fonctionnement, ses organes, leurs compétences respectives*".

Sub B., il reste à préciser si le sujet du mémoire est au choix du candidat ou s'il lui est imposé.

Article 6

Comme le Ministre procède à la nomination des différents membres plutôt qu'à celle de la commission d'examen en tant qu'organe, il serait indiqué de faire l'accord du participe "*nommé*" au masculin pluriel.

Quant au deuxième alinéa de l'article 6, il est tout simplement à biffer. En effet, sa première partie est en contradiction avec le règle-

ment grand-ducal général sur la matière, applicable en vertu de l'article 4, alors que sa deuxième partie fait double emploi avec le même texte.

Article 7

Le dernier bout de phrase du paragraphe 1. énonçant une évidence, il y a lieu de mettre un point final après le terme "*candidats*" et de supprimer le reste.

En ce qui concerne le paragraphe 3. déterminant les conditions dans lesquelles un candidat est ajourné, il reste muet quant à la date de l'examen d'ajournement.

Ce qui est plus grave, c'est que les auteurs ne semblent pas s'être rendu compte des effets bizarres que les dispositions qu'ils proposent peuvent entraîner. En effet, il est prévu que l'examen soit considéré comme comportant deux matières ou branches, à savoir la partie générale et la partie spéciale. Ce faisant, les auteurs négligent totalement le fait que la partie spéciale comporte une seule épreuve à 60 points (le mémoire) alors que la partie générale se subdivise en trois épreuves à 20 points chacune.

Selon le paragraphe 3. de l'article 7, le candidat qui totalise les 3/5 du maximum des points sans avoir obtenu la moitié des points dans l'une ou l'autre partie de l'examen sera ajourné dans cette partie.

Les effets pervers de cette disposition ressortent au mieux des deux exemples ci-après.

Exemple A

Le candidat obtient 45 points sur 60 pour son mémoire (= partie spéciale) et les points suivants dans les trois épreuves de la partie générale (cotées sur 20 points chacune):

Le pouvoir exécutif:	5 points
Les procédures:	5 points
L'Union Européenne:	20 points

Le candidat ayant réuni plus des 3/5 du maximum total des points (75 au lieu de 72) et au moins la moitié du total dans chaque partie

(respectivement 45 et 30 sur 60), il est donc admis sans problème et sans ajournement bien que ses connaissances en droit national (pouvoir exécutif et procédures) soient à peu près nulles!

Exemple B

Mémoire:	min. 42 points sur 60
Pouvoir exécutif:	17 points sur 20
Procédures:	13 points sur 20
Union Européenne:	0 point sur 20

D'après les critères proposés par les auteurs, le candidat serait ajourné dans la partie générale et devrait se soumettre à nouveau à des épreuves dans les branches non seulement "*Union Européenne*", mais également "*procédures*" - qu'il connaît de manière suffisante - et "*pouvoir exécutif*" - qui lui aurait même valu la mention "*très bien*".

Pour contourner le problème et éviter ces situations cocasses, la Chambre propose de ne pas faire de distinction entre deux "*parties*" de l'examen au moment de l'appréciation du travail, mais de considérer les quatre épreuves séparément.

Les critères d'évaluation des résultats pourraient alors être les suivants:

Réussite: au moins 3/5 du maximum total des 120 points [60 + (3 x 20)] et au moins la moitié du maximum dans chacune des quatre branches

Ajournement: au moins 3/5 du maximum total des points et moins de la moitié du maximum dans une branche

Echec: moins de 3/5 du maximum total des points et/ou moins de la moitié du maximum dans plus d'une branche

Quant au paragraphe 5. de l'article 7, celui-ci ne s'applique qu'en cas d'échec du candidat. Il serait donc plus logique de le supprimer en tant que paragraphe à part, d'intégrer cette disposition au paragraphe

4 (qui vise justement cette hypothèse) et de la faire débiter comme suit:

"Il pourra s'y représenter ...".

Article 8

Cet article, qui rend applicables à l'examen d'ajournement les dispositions du règlement, pourrait utilement être complété par la précision suivante:

"Le candidat qui a réussi à l'examen d'ajournement est classé à la suite des autres candidats."

Article 9

Etant donné que tant le préambule que les articles 1er et 3 se réfèrent à la loi sur l'INAP et que le préambule et l'article 1er mentionnent également la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la Chambre se demande si l'article 9 du projet ne doit pas charger de l'exécution du futur règlement grand-ducal, en dehors du Ministre des Transports, également le Ministre de la Fonction Publique.

* * *

En guise de conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics répète qu'elle préférerait un nouveau projet conformément à sa proposition sub "*Quant au fond*" ci-dessus. Subsidiairement, elle ne pourrait s'accommoder du texte sous avis qu'au cas où il serait amendé dans le sens des remarques et suggestions qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 septembre 2000.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN